



SPECIAL LF / LFSS 2024

Les essentiels de la Loi de Finances 2024

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

SOMMAIRE

Les essentiels de la Loi de Finances 2024

- ◆ Revenus et tranches
- ◆ Modalités d'extension de l'exonération de la CFE et suppression de la CVAE
- ◆ TVA : transposition directive européenne
- ◆ Aménagement de la TVS
- ◆ Mesures BNC/BIC/BA

Les essentiels de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2024

- ◆ Réforme des cotisations sociales des Travailleurs Non Saliés
- ◆ Fin des taux spécifiques des professions libérales non réglementées
- ◆ Modulation des acomptes de cotisations
- ◆ Arrêts maladie
- ◆ Délai de carence et interruption de grossesse
- ◆ Pédiatres-podologues
- ◆ Commissaire aux comptes

Mesures contre la fraude sociale et fiscale

◆ Revenus et tranches

Rehaussement du barème de l'impôt sur le revenu

Afin de neutraliser les effets de l'inflation, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont rehaussées de 4,8 %.

Barème de l'impôt 2024 sur les revenus 2023

Inférieur à 11 294 € -> taux d'imposition à 0 %

De 11 294 € à 28 797 € -> taux d'imposition à 11 %

De 28 797 € à 82 341 € -> taux d'imposition à 30 %

De 82 341 € à 177 106 € -> taux d'imposition à 41 %

Supérieur à 177 106 € -> taux d'imposition à 45 %

Cf. Art. 2

Individualisation du taux de prélèvement pour les couples

À compter du 1er septembre 2025, pour les couples mariés et pacsés, le taux de prélèvement applicable par défaut sera le taux individualisé au lieu du taux du foyer fiscal (taux applicable pour l'ensemble des revenus du couple). Toutefois, l'option pour le taux du foyer fiscal restera possible.

Cf. Art. 19

Crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte

Dans l'objectif d'inciter les entreprises à investir dans l'industrie verte des secteurs stratégiques (les batteries, l'éolien, les panneaux solaires et les pompes à chaleur), un crédit d'impôt est instauré : le crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV).

Ce crédit d'impôt sera applicable sous conditions aux dépenses engagées en vue de la production ou de l'acquisition de certains actifs corporels ou incorporels dans les quatre secteurs mentionnés supra, notamment l'obtention préalable de l'agrément de l'administration fiscale et de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Cf. Art. 35

France Ruralités Revitalisation

L'article 73 prolonge le dispositif ZRR (zone de revitalisation rurale) jusqu'au 30 juin 2024.

A compter du 1er juillet 2024, les ZRR, BER (bassin d'emploi à redynamiser) et Zorcomir (zone de revitalisation des commerces en milieu rural) seront fusionnés sous l'appellation France Ruralités Revitalisation (ZFRR) avec un nouveau zonage qui sera détaillé par décret.

Les communes de Guyane et les communes de la Réunion comprises dans une zone spéciale d'action rurale fixée par décret, sont concernées par ce dispositif.

Il est précisé qu'en cas d'activité non sédentaire, la part d'activité non sédentaire réalisée en dehors des zones éligibles doit représenter au plus 25 % de son chiffre d'affaires. Au-delà, les bénéfices réalisés sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

Par ailleurs, le dispositif ZFU (zone franche urbaine) ainsi que le dispositif QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

Cf. Art. 73

Aménagement du dispositif ZFANG

Le bénéfice du régime ZFANG (zones franches d'activité nouvelle génération) est étendu aux activités suivantes : l'industrie, la réparation et la maintenance navale ainsi que l'édition de jeux électroniques à compter du 1er janvier 2024. Ces secteurs d'activité bénéficient d'un abattement et plafond majorés de 80 % et 300 000 €.

Cf. Art. 74

♦ **Modalités d'extension de l'exonération de la CFE et suppression de la CVAE**

Extension de l'exonération CFE

L'exonération de la CFE est étendue aux nouvelles formes d'œuvres (artistes) et d'écritures (auteurs) ainsi qu'aux photographes auteurs :

- * auteurs d'œuvres graphiques et plastiques mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale ;
- * auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale à l'exception des auteurs de logiciels ;
- * coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ;
- * et les auteurs d'une œuvre radiophonique mentionnés à l'article L. 113-8 du même code.

Cf. Art. 148

Suppression de la CVAE

La suppression de la CVAE est échelonnée sur 4 ans : le taux d'imposition maximal de la CVAE est abaissé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026 et suppression définitive en 2027.

La cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises est supprimée dès 2024.

Cf. Art. 79

♦ **TVA : transposition directive européenne**

L'article 82 transpose la réglementation européenne (2020/285 du 18/02/2020) relative au système commun de TVA pour les petites entreprises.

À compter du 1er janvier 2025, les entreprises de l'Union européenne bénéficieront du régime de la franchise de TVA dans tous les Etats membres, à condition de ne pas dépasser 100 000 € de chiffre d'affaires européen, de s'être identifié en France et de transmettre au SIE compétent le chiffre d'affaires réalisé (France et autres Etats membres).



De plus, pour se mettre en conformité avec la directive européenne du 18/02/2020, les plafonds de TVA en France sont revalorisés (applicable au 1er janvier 2025) :

- * prestations de services : 37 500 € pour l'année précédente et 41 250 € pour l'année en cours ;
- * livraisons de biens : 85 000 € (limite maximale au niveau européen) pour le premier seuil et seuil majoré de 93 500 € ;
- * activités d'avocats, auteurs et artistes-interprètes : 50 000 € pour l'année précédente et 55 000 € pour l'année en cours ;
- * autres opérations non couvertes par une franchise particulière : 35 000 € pour l'année précédente et 38 500 € pour l'année en cours.

Les modalités de sorties du régime de la franchise sont les suivantes :

- * la TVA est applicable dès le 1er janvier de l'année suivante si les recettes dans une catégorie d'opération dépassent le premier seuil sans excéder le seuil majoré ;
- * si le seuil de l'année en cours est franchi, l'assujetti est redevable de la TVA pour les opérations intervenues depuis la date de dépassement.

Cf. Art. 82

Extension du taux réduit de TVA de 5,5%

Le taux de TVA réduit (5,5 %) est applicable :

- * aux manifestations e-sport : billetteries de compétitions de jeux-vidéo.
- * sur les prestations effectuées par les centres équestres (enseignement et pratique de l'équitation, activités de démonstration et accès aux installations dédiées à l'utilisation des équidés) ;

De plus, les conditions de taxation à la TVA sont précisées :

- d'une part des prestations fournies par le secteur hôtelier et les secteurs ayant une fonction similaire : les prestations offertes n'excèdent pas 30 nuitées (hors reconduction) et incluent au moins trois des quatre prestations connexes associés au secteur hôtelier (petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fournitures de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle) ;
 - d'autre part du secteur résidentiel : au moins trois prestations des quatre prestations connexes précitées.
- Le taux de TVA applicable dans ces cas, est de 10 %.

Cf. Art. 84, 87 et 88

◆ Aménagement de la TVS

La taxe annuelle sur les émissions de CO2 (ex-TVS) sera revalorisée progressivement entre 2024 et 2027. Parallèlement, la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme est remplacée par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques dès 2024.

Cf. Art. 97

◆ Mesures BNC/BIC/BA

BNC

Agent d'assurances : nouveau cas d'exonération de l'indemnité compensatrice

L'application de l'article 238 quinquies est étendue à l'indemnité compensatrice versée à un agent d'assurances par la compagnie d'assurances, sous conditions :

- contrat conclu depuis au moins 5 ans ;
- l'agent d'assurances doit céder son entreprise individuelle ou une branche complète d'activité.

Cette mesure est applicable à compter des revenus 2023.

Cf. Art. 20

BIC

Micro BIC et meublés de tourisme

Afin de lutter contre l'attrition des résidences principales dans les zones touristiques, le régime fiscal des locations meublées de tourisme est durci :

- * le seuil du chiffre d'affaires limite, pour un micro BIC, est abaissé à 15 000 € pour les meublés de tourisme non classés (au lieu de 77 700 €) ;
- * l'abattement forfaitaire est ramené à 30 % pour les meublés de tourisme non classés (au lieu de 50 %) ;
- * un abattement supplémentaire de 21 % est appliqué pour les meublés de tourisme classés situés en zones rurales (au lieu de 71 %) sous condition de chiffre d'affaires n'excédant pas 15 000 € comme mentionné ci-dessus.

Cette réforme, applicable à compter de l'imposition des revenus 2023, englobe les locations AIRBNB mais ne concerne pas les chambres d'hôtes données en location dont la limite du seuil du régime micro-BIC reste fixée à 188 700 €.

Cf. Art. 45

BA

Exonération fiscale des IJ versées aux travailleurs non-salariés agricoles

Le traitement fiscal des indemnités journalières perçues par les travailleurs non-salariés agricoles au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est aligné sur celui des salariés, si les travailleurs non-salariés agricoles sont imposés au régime réel.

Les indemnités journalières perçues bénéficieront d'une exonération à hauteur de 50 % de leur montant.

Cf. Art. 5

Revalorisation des recettes du régime micro-BA et du 151 septies

Dans le but de faire face à la perte de l'avantage fiscal sur le Gazole Non Routier (GNR), des mesures de compensation sont prévues pour le secteur agricole :

- * un rehaussement inédit du seuil de recettes du régime micro-BA de 91 900 € à 120 000 € à compter du 1er janvier 2024 ;
- * une revalorisation du seuil des recettes permettant de bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles agricoles au titre de l'article 151 septies : 350 000 € pour l'exonération totale et 450 000 € pour l'exonération partielle.

Cette mesure vise à encourager le renouvellement des matériels agricoles des exploitations, et est applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Cf. Art. 94

Les essentiels de la Loi de financement de la Sécurité Sociale 2024

LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

◆ Réforme des cotisations sociales des Travailleurs Non Salariés

Pour réduire l'inéquité en matière de prélèvements sociaux et de droit sociaux entre les salariés et les travailleurs indépendants, les cotisations et contributions sociales des travailleurs non-salariés seront calculées sur la base d'une assiette sociale unique à compter du 1er janvier 2025. Cette réforme leur accordera notamment plus de droits à la retraite, et induit une diminution de la CSG/CRDS.

Actuellement, pour les travailleurs indépendants, il y a une assiette pour le calcul des cotisations sociales relatives à la retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, maladie-maternité, allocations familiales (résultat + cotisations facultatives) et une assiette pour la CSG/CRDS (résultat + cotisations facultatives + cotisations obligatoires).

La réforme prévoit une assiette unique qui sera égale au revenu professionnel après déduction des frais et charges professionnels hors cotisations et contributions sociales, diminué d'un abattement de 26 %.

Cet abattement ne pourra ni être inférieur à un plancher fixé par décret correspondant au montant de la cotisation minimale d'assurance vieillesse (898 € en 2023), ni être supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 43 992 € en 2023 (46 368 € en 2024).

Cette refonte sera applicable aux travailleurs indépendants dès 2025, et aux travailleurs non-salariés agricoles dès 2026.

Cf. Art. 18

◆ Fin des taux spécifiques des professions libérales non réglementées

En outre, les professionnels libéraux non réglementés ne seront plus autorisés, à compter du 1er janvier 2024, à demander le bénéfice de taux spécifiques pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire.

Cf. Art. 18

◆ **Modulation des acomptes de cotisations**

Le dispositif d'expérimentation de la modulation des cotisations sociales des travailleurs indépendants en temps réel, sur demande à l'URSSAF ou aux CGSS en outre-mer, est prolongé jusqu'en 2027.

Cf. Art. 25

◆ **Arrêts maladie**

À compter du 1er janvier 2024, les moyens de contrôles de la CPAM évoluent :

- * elle peut suspendre le versement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail injustifié, établi par une contre-visite d'un médecin contrôleur ;
- * ses procédures de contrôle des prescriptions sont étendues aux centres de santé et aux sociétés de consultation ne respectant la réglementation légale en matière d'arrêt de travail (nombre ou durée d'arrêt de travail anormalement élevés).

En outre, la durée d'un arrêt de travail prescrit en téléconsultation est limitée à 3 jours et la prolongation d'un arrêt de travail ne peut avoir pour effet de porter sa durée à 3 jours, sauf si la prescription est prescrite par le médecin traitant ou si le patient est dans l'impossibilité de consulter en présentiel un médecin pour prolonger un arrêt de travail déjà prescrit.

Cf. Art. 5 et 65

◆ **Délais de carence et interruption de grossesse**

Le délai de carence pour les arrêts de travail consécutifs à une interruption médicale de grossesse est supprimé.

Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'à la suite de la publication d'un décret, et au plus tard le 1er juillet 2024.

Cf. Art. 64

◆ **Pédicures-podologues**

L'option ouverte aux pédicures-podologues pour renoncer au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) est prolongée jusqu'au 31 juillet 2024 (au lieu du 31 décembre 2023).

Si l'option est exercée en 2024, elle sera effective à compter du 1er janvier 2025.

Cf. Art. 31

◆ **Commissaire aux comptes**

Le rattachement des commissaires aux comptes (CAC) à la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) est désormais inscrit dans la loi.

Avant cette réforme, l'affiliation des CAC résultait d'une disposition réglementaire du code de commerce (article R. 822-31) qui renvoyaient à des articles du code de la sécurité sociale devenues obsolètes.

Cette mesure vise notamment à sécuriser l'affiliation de la profession à la CNAVPL et à lui permettre de bénéficier du dispositif d'indemnités journalières propre aux professionnels libéraux entré en vigueur le 1er juillet 2021.

Cf. 24



◆ **Mesures contre la fraude sociale et fiscale**

L'Assurance maladie se voit doter de plusieurs moyens pour lutter efficacement contre la fraude des professionnels de santé. Elle peut procéder, en plus du recouvrement des sommes indûment versées à un professionnel de santé, à une annulation totale ou partielle de la prise en charge des cotisations sociales, si le professionnel est l'auteur d'actes à caractère frauduleux.

De plus, le professionnel de santé s'expose à une pénalité financière, à une sanction ordinaire ou à une condamnation pénale. Par ailleurs, l'assurance maladie peut notifier à l'Ordre compétent, des faits constitutifs d'une fraude qu'elle a relevé, contraire à la déontologie de la profession.

Un nouveau délit de facilitation de la fraude sociale est instauré, visant la mise à disposition des moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques leur permettant de se soustraire frauduleusement à la déclaration ou au paiement des cotisations sociales dues, ou en vue d'obtenir une aide sociale ou un paiement indu d'un organisme de protection sociale.

Cf. Art. 7 et 9

L'Administration fiscale se voit doter, en matière de lutte contre la fraude aux finances publiques, d'instruments de facilitation juridiques, fiscaux, comptables ou financiers.

De plus, les moyens de l'administration fiscale en matière de détection et de sanction, tout comme le cadre juridique applicable aux fraudes à la TVA sont renforcés, pour être adaptés aux enjeux de l'économie numérique.

Elle pourra par exemple, demander le déréférencement des sites étrangers d'e-commerce en infraction, pour les rendre introuvables sur les moteurs de recherche depuis la France.

Egalement, une peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune immobilière, pourra être prononcée en cas de fraude fiscale aggravée, en plus des sanctions administratives et pénales.

Cf. Art. 112, 113 et 114